

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 89/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00272 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 13 mars 2023,

représentée par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Michel BRAUSCH, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

En date du 31 octobre 2018, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) ont signé une déclaration de partenariat par devant l'officier de l'état civil de la commune de Putscheid.

Suivant exploit d'huissier de justice signifié à PERSONNE2.) le 16 novembre 2021, PERSONNE1.) a dénoncé ledit partenariat.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 7 décembre 2022, PERSONNE1.) a, entre autres, demandé à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer, à partir du 7 décembre 2021, date à laquelle elle aurait dû quitter le domicile commun, une pension alimentaire à titre personnel de 2.500 euros par mois ainsi qu'une indemnité de procédure.

Par jugement du 3 février 2023, ces deux demandes ont été déclarées non fondées.

Pour débouter PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, le juge aux affaires familiales a retenu qu'elle n'avait pas rapporté la preuve de circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, lui permettant de solliciter des aliments de son ex-partenaire conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (ci-après la loi modifiée de 2004).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 13 mars 2023.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 2.500 euros à partir du 7 décembre 2021. PERSONNE1.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel et demande à ce que l'intimé soit condamné à l'entière responsabilité des frais et dépens.

Par ordonnance du 5 juin 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Lors des débats à l'audience du 7 juin 2023, PERSONNE2.) a demandé à ce que le jugement du 3 février 2023 soit confirmé.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas retenu l'existence de circonstances exceptionnelles lui permettant de solliciter des aliments de la part de son ex-partenaire.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu qu'elle n'avait pas rapporté la preuve qu'elle aurait dû quitter, en date du 7 décembre 2021, le domicile commun en raison d'un comportement violent de la part de PERSONNE2.) et que ce dernier aurait changé les serrures du domicile indivis la privant ainsi d'y avoir accès. Son départ forcé du domicile commun serait établi par le procès-verbal de police du 7 décembre 2021 et le changement des serrures dudit domicile résulterait de l'échange de messages électroniques entre parties.

PERSONNE1.) fait encore valoir que son départ involontaire du domicile commun l'aurait mise dans une situation financière difficile, au motif qu'elle serait obligée tant de rembourser les prêts communs contractés pour l'acquisition de l'immeuble que de payer, depuis le mois d'avril 2022, un loyer pour le logement dans lequel elle vit avec son fils mineur, issu d'une relation avec un autre homme. Sa situation financière précaire ne lui permettrait pas de faire face au paiement des frais de la vie courante.

Au vu du refus de PERSONNE2.) de trouver un arrangement à l'amiable quant au sort à réserver à l'immeuble commun, PERSONNE1.) aurait dû introduire une procédure devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch afin de voir ordonner le partage et la liquidation de l'immeuble indivis. L'instruction de cette affaire serait toujours en cours et serait clôturée au plus tôt au mois de septembre 2023. Il s'y ajoute que, malgré le fait que PERSONNE2.) prétend ne plus habiter dans la maison commune depuis le mois de février 2022, information qu'elle n'aurait reçu qu'à l'audience devant le juge aux affaires familiales au mois de janvier 2023, il n'aurait pas réservé de suites à la demande d'PERSONNE1.) à mettre en location en attendant la sortie de leur indivision.

PERSONNE1.) estime que son départ forcé du domicile commun ainsi que le refus de PERSONNE2.) d'accepter les propositions qu'elle lui aurait soumises en vue de la sortie de l'indivision immobilière, respectivement de la mise en location temporaire de la maison, constituent des circonstances exceptionnelles justifiant le paiement d'une pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE2.) réplique que l'appelante utilise la présente procédure pour faire pression sur lui afin d'obtenir le partage de l'indivision existant entre parties en ce qui concerne l'immeuble acquis ensemble. Il fait valoir qu'il a proposé à PERSONNE1.) de reprendre la maison

commune moyennant paiement d'un prix tenant compte tant du remboursement des prêts immobiliers communs que des sommes d'argent propres qu'il aurait investies dans la rénovation de l'immeuble. PERSONNE2.) prétend que la maison nécessitait, en effet, d'importants travaux de rénovation. Il aurait été convenu entre parties que PERSONNE2.) effectue lui-même les travaux de rénovation, chambre par chambre, afin qu'elles puissent continuer à habiter dans la maison.

L'intimé conteste qu'PERSONNE1.) ait été obligée de quitter la maison. Elle l'aurait quittée de son propre gré, après avoir dénoncé le partenariat trois semaines auparavant. Il admet qu'une dispute verbale a eu lieu entre parties le 7 décembre 2021. PERSONNE1.) n'aurait cependant pas été obligée de quitter le domicile à cette date. A aucun moment, elle n'aurait exprimé le souhait de revenir habiter dans la maison commune.

L'appelante conteste l'état délabré de la maison ainsi que les investissements de sommes d'argent propres allégués par PERSONNE2.). Elle aurait refusé les modalités qu'il lui a proposées pour sortir de l'indivision, au motif que le prix de 44.000 euros qu'il lui a offert aurait été insuffisant au vu de la valeur de la maison qui, suivant rapport d'expertise, serait de l'ordre de 800.000 euros.

En application de l'article 7 de la loi modifiée de 2004, « les partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives ».

Aux termes de l'article 12 de la loi précitée « lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le tribunal d'arrondissement à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments ».

Il convient de retenir, au vu de ces dispositions légales, qu'en principe, l'aide matérielle entre parties cesse à la fin du partenariat et que chaque partenaire doit subvenir à ses besoins financiers par ses propres moyens.

Des aliments ne peuvent être accordés par une décision de justice à l'un des partenaires que dans des circonstances exceptionnelles.

Il appartient partant à celui qui demande des aliments d'établir d'abord l'existence de telles circonstances.

Comme ces circonstances exceptionnelles n'ont pas été définies par le législateur, il appartient aux juges saisis d'une demande d'un des partenaires en obtention d'aliments d'apprécier si de telles circonstances exceptionnelles sont données.

Concernant les circonstances dans lesquelles PERSONNE1.) a quitté le domicile commun, les parties admettent qu'en date du 7 décembre 2021, elles se sont disputées verbalement. Il résulte du procès-verbal de police du même jour que des agents de police se sont rendus au domicile des parties suite à un appel téléphonique émis par l'appelante dans un contexte de violences domestiques. A leur arrivée, PERSONNE1.) a prétendu avoir été victime d'injures de la part de PERSONNE2.), qui serait rentré au domicile des parties vers 18.00 heures dans un état d'ébriété avancé et aurait tout de suite commencé à l'injurier et ce devant son fils mineur, âgé de onze ans et issu d'une relation avec un autre homme. PERSONNE2.) s'adonnerait depuis le mois d'octobre 2021 à une consommation exagérée de boissons alcoolisées.

Les agents de police ont mentionné dans le procès-verbal qu'PERSONNE1.) était nerveuse, se trouvait au bord des larmes et déclarait ne pas vouloir rester dans la maison tandis que PERSONNE2.) dormait dans son lit (« *Der Gefährder wurde tief schlafend im Elternschlafzimmer angetroffen. Um eine mögliche Eskalation zu vermeiden, wurde derselbe nicht gestört um seinen Rausch auszuschlafen* »). La maison, qui se trouvait dans un état rangé, ne présentait pas de traces d'une éventuelle bagarre entre parties. Les agents de police ont mentionné qu'aucune des parties ne s'était jusqu'à présent fait remarquer par la police. PERSONNE1.) a renoncé à porter plainte contre PERSONNE2.). Elle a déclaré se rendre avec son fils au domicile de sa fille majeure. Selon l'appelante, elle y a vécu jusqu'au mois d'avril 2022.

Il résulte du contrat de bail du 15 mars 2022 qu'à partir du 1^{er} avril 2022, PERSONNE1.) a pris en location un appartement moyennant paiement d'un loyer de 1.100 euros, y non compris des charges locatives de 180 euros.

Les pièces versées par l'appelante établissent qu'elle touche un salaire net moyen d'environ 2.550 euros et qu'elle contribue au remboursement des prêts immobiliers communs par des mensualités de 1.000 euros.

Au vu des constatations faites par les agents de police telles qu'elles sont précisées ci-dessus, c'est à tort qu'PERSONNE1.) fait valoir que son départ forcé du domicile commun est établi par le procès-verbal de police du 7 décembre 2021 versé en instance d'appel.

Il est, par contre, établi que par un acte d'huissier de justice du 16 novembre 2021, soit trois semaines avant son départ du domicile commun, PERSONNE1.) a fait signifier à PERSONNE2.) une déclaration de fin de partenariat. Il convient de retenir qu'à cette date, elle a déjà dû se poser des questions quant à son relogement, surtout compte tenu du fait qu'elle avait un enfant mineur à charge.

S'il résulte des messages électroniques échangés entre les parties pendant les mois qui ont suivi le départ de l'appelante du domicile commun qu'elles se sont réciproquement insultées et qu'elles ont rencontré des difficultés pour organiser la reprise des effets personnels par PERSONNE1.), toujours est-il qu'il n'en ressort pas qu'elle ait émis le souhait de réintégrer le domicile commun.

Au vu de la mésentente entre parties et du fait que PERSONNE2.) faisait valoir que certains de ses biens avaient disparu, le changement des serrures de la maison commune qui, à la lecture des messages électroniques, semble être intervenu au mois d'avril 2022, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant le paiement d'aliments par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) n'établit pas non plus que PERSONNE2.) ait entrepris des démarches pour retarder la clôture de l'instruction de sa demande en sortie d'indivision immobilière pendante devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Dans la mesure où les parties sont en désaccord quant aux sommes d'argent ayant servi au financement de l'acquisition et des travaux de rénovation de la maison et quant à la valeur de la maison, le fait d'avoir dû engager une procédure en vue de la sortie d'indivision ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12 de la loi de 2004.

Au vu de la dette locative supplémentaire contractée par PERSONNE1.) au mois d'avril 2022, elle se trouve, certes, dans une situation financière difficile depuis cette date.

Compte tenu toutefois du fait qu'PERSONNE1.) a pris la décision, en date du 16 novembre 2021, de mettre fin au partenariat conclu avec PERSONNE2.) et de quitter de son propre gré trois semaines plus tard le domicile commun, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'elle n'a pas rapporté la preuve de circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, lui permettant de solliciter des aliments de la part de son ex-partenaire.

Au vu de l'issue du litige tant en première instance qu'en instance d'appel, c'est à juste titre qu'PERSONNE1.) a été condamnée aux frais et dépens de la première instance. Pour le même motif, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ainsi qu'à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris et de déclarer l'appel non fondé.

Etant donné que la présente décision est rendue en instance d'appel et qu'un pourvoi en cassation n'est pas suspensif en la matière, la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

partant, en déboute,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.